

# **GE\_GERICHTE ACPR/193/2013 vom 7. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_193\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/193/2013 du 7 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/193/2013 del 7 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du titulaire des avoirs séquestrés, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1, 105 al. 1 let. f et 105 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure. De même, en début de procédure, la simple probabilité d'un lien de connexité entre les avoirs séquestrés et l'infraction poursuivie, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1 et les arrêts cités ; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la

- 7/10 - P/15968/2011 levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 2010, p. 161). Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit. Il n'appartient, en effet, pas à la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, de se substituer aux compétences du Ministère public visant à déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies ni à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 CP (ACPR/471/2012 du 31 octobre 2012).

## E. 2.2

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Conformément à l'art. 71 al. 1 CP, une créance compensatrice ne peut pas non plus être prononcée contre un tiers si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. Selon la jurisprudence, l'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction, à l'instar par exemple de l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin (arrêt du Tribunal fédéral n°1B\_365/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.2 et les arrêts cités).

## E. 2.3

En l'espèce, il existe incontestablement des soupçons suffisants d'escroquerie et de blanchiment d'argent, infractions portant sur un montant de USD 160'000'000.-, dont USD 120'000'000.- ont transité par la Suisse. L'instruction a permis d'établir un lien de connexité entre les fonds séquestrés, soit GBP 250'000.-, et les infractions poursuivies. En effet, il est apparu que les avoirs séquestrés proviennent des fonds qui auraient été escroqués, puis blanchis. Lesdits fonds ont transité sur les comptes de sociétés dont l'ayant droit économique serait l'un des auteurs présumés de l'escroquerie, à savoir L.\_\_\_\_\_, puis sur les comptes de sociétés, soit S.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, dont l'ayant droit économique est un parent de L.\_\_\_\_\_. En outre, les explications quant aux motifs pour lesquels ces avoirs auraient été versés à S.\_\_\_\_\_ apparaissent peu crédibles. En effet, bien que l'argent ait été prêté à S.\_\_\_\_\_, il aurait été, le jour même où elle l'a perçu, reversé à la recourante en remboursement d'une partie de la dette de V.\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute

- 8/10 - P/15968/2011 encore que S.\_\_\_\_\_ était encore actionnaire de A.\_\_\_\_\_ lorsque les fonds litigieux ont été versés à la recourante. Compte tenu de ces éléments, de sérieux doutes subsistent quant à la justification et la légitimité desdits transferts. Par ailleurs, la recourante relève avoir fourni toutes les explications utiles quant à l'origine du versement de GBP 250'000.- sur son compte bancaire, celui-ci correspondant au remboursement du « trop-payé » pour la marchandise « Fuel Oil Blend » qui lui a finalement été livrée par V.\_\_\_\_\_. Néanmoins, ces explications apparaissent, à ce stade, peu convaincantes, dans la mesure où les pièces produites ne sont pas claires, notamment s'agissant des quantités de marchandises réellement livrées. En effet, ces documents ne sont pas encore de nature à confirmer ses explications, s'agissant des motifs des différents versements effectués en faveur de V.\_\_\_\_\_ ; tant les quantités de marchandises livrées que les dates de livraison semblent contredire les allégations de la recourante. A ce titre, les factures produites par la recourante ne permettent pas d'établir que seules 2'434,1332 MT de « Fuel Oil Blend » aient été livrées par V.\_\_\_\_\_. Finalement, la recourante prétend avoir revendu cette marchandise le 12 septembre 2011, mais elle n'explique pas pour quels motifs celle-ci figure dans le contrat de vente sous l'appellation « Straight Run Crude Oil Blend » et plus de « Fuel Oil Blend », de sorte que l'on peut raisonnablement douter qu'il s'agisse de la même marchandise. A ce stade de la procédure, de nombreuses contradictions et zones

d'ombre demeurent, de sorte que le séquestre des avoirs litigieux apparaît justifié, en tant qu'il ne peut être exclu que ceux-ci soient le produit d'une infraction. Par ailleurs, la recourante, qui n'a toujours pas répondu aux diverses questions qui lui ont été soumises, ne saurait, pour l'heure, se prévaloir de sa bonne foi.

**E. 3**

Justifiée, la décision litigieuse sera confirmée.

**E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 4 CPP).

Les intimées, parties plaignantes, n'ayant ni chiffré ni justifié leur demande d'indemnité, il ne leur en sera point allouée (art. 433 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.